

## CHARTRE

### **des Comités régionaux (CRSMR) et départementaux (CDSMR) de la Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR)**

## Préambule

La Fédération Nationale du Sport en Milieu Rural (FNSMR), fondée en 1983 (J.O du 14/07/1983), est membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) et est agréée depuis le 2 septembre 1983 par le Ministère des Sports.

La FNSMR, aux termes des dispositions de l'article 2<sup>1</sup> de ses Statuts issu des exigences des articles L131-3 et Annexe I-5 (portant dispositions obligatoires des statuts des fédérations agréées) du code du sport<sup>2</sup>, se compose d'associations adhérentes (Foyers ruraux et associations) qui comprennent des personnes physiques titulaires d'une licence (également dénommée adhésion individuelle).

La FNSMR, en application des dispositions de l'article L131-8<sup>3</sup> du Code du Sport, participe à une mission de service public au terme de laquelle elle assure la promotion de la pratique du sport pour tous en milieu rural, notamment au sein et par l'intermédiaire des foyers ruraux et associations d'animation et de développement du milieu rural.

Plus spécifiquement, à chaque olympiade, les actions et axes de développement de la FNSMR sont définis en coordination avec le Ministère des sports au terme d'un contrat d'objectifs.

La FNSMR s'est dotée, dans le cadre de l'article 4 de ses statuts<sup>4</sup> et conformément aux dispositions des articles L131-11<sup>5</sup> et Annexe I-5 du Code du Sport, de la possibilité de créer des organes déconcentrés (Comités Régionaux et Départementaux) et de leur confier une partie de ses attributions et missions afin de remplir son contrat d'objectifs.

La FNSMR peut, à tout moment, et notamment en cas de défaillance dans l'exercice des missions qui lui sont confiées ou en cas d'inexécution de celles-ci ou encore en cas de non respect des statuts et règlements, retirer ses missions et attributions à l'un de ses organes déconcentrés pour les exercer elle-même ou pour les confier à un autre organe.

La présente chartre a pour objet de rappeler, et de synthétiser en un document, les missions et attributions confiées par la FNSMR à ses organes déconcentrés pour l'olympiade en cours à la date de sa signature. Elle est adressée au jour de sa signature à tous les organes déconcentrés.

# Missions et attributions des Comités Régionaux et Départementaux du Sport en Milieu Rural

## *1. Participer au développement*

---

- Les Comités Régionaux élaborent, en coordination avec les services déconcentrés du Ministère des Sports, un plan de développement déclinant, dans leur ressort territorial, le contrat d'objectifs liant la Fédération au Ministère.
- Les Comités Départementaux, en coordination avec les services déconcentrés du Ministère des Sports, élaborent un plan de développement déclinant au plan départemental, le plan de développement du Comité Régional sur le territoire duquel ils se trouvent ou, lorsque ledit Comité Régional n'a pas été créé, le contrat d'objectifs liant la Fédération au Ministère.

## *2. Favoriser et coordonner la mise en place des manifestations suivantes*

---

- Les manifestations d'initiation et de découverte qui s'adressent au plus grand nombre et sur des thématiques variées (Sport-Loisir, Sport-Santé, Tourisme et sport et autres activités de loisir) ;
- Les pratiques sportives compétitives adaptées.

## *3. Favoriser l'animation et le développement global des territoires en collaboration avec les Foyers et Associations*

---

Les Foyers et les associations contribuent à l'animation et au développement global des communes et des territoires ruraux. Ils prennent en compte un développement culturel, sportif, social et économique respectueux de l'environnement. Leurs actions sont généralistes, ce qui n'exclut pas que certains d'entre eux peuvent mener des actions spécifiques. Acteurs de l'aménagement du territoire et du développement durable, les Comités Régionaux et Départementaux doivent favoriser toute action, notamment intercommunale, ou interdépartementale, répondant aux besoins de la population située dans un bassin de vie.

## *4. Favoriser l'adhésion des foyers et associations à la FNSMR*

---

Le Comité veillera à ce que les structures locales (foyers et associations) et les personnes physiques (titulaires d'une Licence (ou Adhésion individuelle) de sa région ou de son département, respectent le schéma d'adhésion de la FNSMR mis en place par la huitième résolution<sup>6</sup> de l'Assemblée Générale de Ste Tulle (9 avril 2011). Les adhésions s'effectueront à partir de l'outil de gestion nommé « Gestaffil ».

Le Comité veillera en particulier à la bonne application de l'article 5 des statuts de la FNSMR « ...les membres adhérents des associations affiliées à la FNSMR ont l'obligation d'être titulaires de la licence délivrée par la FNSMR ».

Le Comité veillera également à ce que les Foyers ruraux et associations soient ouverts à tous et à toutes, sans distinction d'âge, de sexe, d'origine, de religion, de nationalité et d'idées.

Il veillera enfin à ce que chacun puisse trouver, au sein d'une structure affiliée, les moyens de développer et mettre en commun des activités ou des projets propres à contribuer à améliorer les conditions de vie de tous.

---

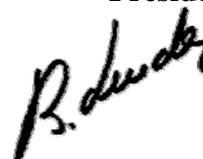
## 5. Favoriser le bon fonctionnement démocratique de chaque structure

Le Comité veillera à ce que chaque structure ait un fonctionnement et une gestion démocratiques : les différentes instances (Bureau, Conseil d'Administration ou Comité Directeur, Assemblée Générale) se réunissent selon les modalités prévues dans les statuts et règlement intérieur et offrent à chaque adhérent la possibilité de s'exprimer et participer à la gestion de l'association.

\*\*\*\*\*

**Fait à Paris,  
Le 4 juillet 2011**

**Pour la FNSMR  
Madame Brigitte LINDER  
Présidente**



---

### **<sup>1</sup> Article 2 des statuts de la FNSMR**

La Fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 [...]

### **<sup>2</sup> Article L131-3 du code du sport**

Les fédérations sportives regroupent des associations sportives.

Elles peuvent regrouper en qualité de membres, dans des conditions prévues par leurs statuts :

1° Les personnes physiques auxquelles elles délivrent directement des licences ;

2° Les organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines et qu'elles autorisent à délivrer des licences ;

3° Les organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou de plusieurs de leurs disciplines, contribuent au développement d'une ou de plusieurs de celles-ci ;

4° Les sociétés sportives.

### **<sup>3</sup> Article L131-8 du Code du Sport**

Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français (Articles Annexe I-5 et I-6 du Code du Sport).

### **<sup>4</sup> Article 4 des statuts de la FNSMR**

La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions [...]. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts [...]

Le ressort territorial des organismes régionaux et départementaux de la FNSMR ne peut être autre que celui des services déconcentrés du Ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des sports.

### **<sup>5</sup> Article L131-11 du Code du Sport**

Les fédérations agréées peuvent confier à leurs organes nationaux, régionaux ou départementaux une partie de leurs attributions conformément aux dispositions obligatoires prévues au deuxième alinéa de l'article L131-8. Elles contrôlent l'exécution de cette mission et ont notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organes.

### **<sup>6</sup> Huitième résolution de l'AG FNSMR de Ste Tulle (9 avril 2011)**

L'assemblée générale de la FNSMR, afin de permettre d'une part, le nécessaire respect des obligations légales et réglementaires imposées aux fédérations sportives agréées, et d'autre part, de maintenir intacte l'unité du Mouvement Rural, demande à l'assemblée générale de la CNFR du 14 mai 2011 qui se tiendra à Nancy, de voter le transfert à la FNSMR de la gestion des adhésions et affiliations à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2011.

A défaut, la FNSMR sera contrainte de mettre en place son propre schéma d'adhésion.

**Vote pour : 620, contre : 181, abstention : 26**

**Résolution adoptée**